

Le 2 juin 2025

À une séance ordinaire du conseil municipal tenue le lundi 2 juin 2025 à 20h00 en la salle du conseil, situé au 541, rue Notre-Dame.

Sont présents : M. Marcel Bergeron, conseiller, siège no.1
Mme Manon Blanchette, conseillère, siège no.2
M. Gérard Martin, conseiller, siège no.3
M. Pierre Généreux, conseiller, siège no.5
M. Guy Bournival, conseiller, siège no.6

Est absent : M. Vincent Grandmont, conseiller, siège no.4

Formant quorum sous la présidence de M. Sylvain Jutras, maire. La directrice générale et greffière-trésorière, M^{me} Isabelle Dumont, est également présente.

À moins d'une mention spécifique au contraire sur le vote relatif à une proposition en particulier, le maire ne participe pas au vote sur une proposition

Les personnes présentes comprennent que les séances sont enregistrées et diffusées et que le fait de s'exprimer en séance publique, elles renoncent à la confidentialité

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal
3. Suivi de la séance
4. Rapport des comités
5. Administration
 - a) Adoption des comptes à payer et déboursés du mois
 - b) Dépôt des états financiers consolidés
 - c) Nouveaux serveurs informatiques
 - d) FRR Volet 4 appel de projets du sous-volet coopération intermunicipale gestion documentaire autorisation
 - e) Approbation de la planification des besoins d'espace du CSS des Chênes 2026-2036
 - f) Radiation comptes à recevoir cour municipale
6. Transport
 - a) Remerciements subvention voirie
 - b) Engagement travaux publics
7. Sécurité publique
 - a) Dépôt procès-verbal incendie
 - b) Habits incendie
 - c) Cagoules et gants
 - d) Consultant devis camion incendie (unité d'urgence)
 - e) Engagement pompier volontaire
8. Hygiène du milieu
 - a) Inspection des bornes incendie et rinçage du réseau
9. Santé et Bien-être
10. Aménagement, urbanisme et développement
 - a) Adoption règlement concernant l'adoption d'un programme de revitalisation
 - b) Adoption règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments
11. Loisirs et culture
 - a) Salaires camp de jour
 - b) Bail Club Fadoq Bon-Conseil
 - c) Éclairage bibliothèque

- 12. Divers
- 13. Correspondance
- 14. Période de questions
- 15. Levée de la séance

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2025-106

Il est proposé par M. Marcel Bergeron, appuyé par Mme Manon Blanchette et résolu d'adopter l'ordre du jour.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2025-107

Il est proposé par M. Gérard Martin, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu d'adopter les procès-verbaux des séances du 5 et 26 mai 2025.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

3. SUIVI DE LA SÉANCE

4. RAPPORT DES COMITÉS

Les membres du conseil font rapport de leurs comités respectifs s'il y a lieu.

5. ADMINISTRATION

A) ADOPTION DES COMPTES À PAYER ET DÉBOURSÉS DU MOIS

2025-108

Il est proposé par M. Marcel Bergeron, appuyé par M. Guy Bournival et résolu d'adopter les déboursés et comptes à payer ci-dessous:

LOISIRS ET CULTURE

Déboursés

CDSE (paies)	5 102.00
Cogéco câble (internet centre déc)	186.13
Ligue balle Mineure Centre Qc (adhésion annuelle T Ball)	260.00
Hydro-Qc (élect. centre)	3 441.60
CDSE (biblio et promotion domiciliaire)	7 773.52
Cogéco câble (internet centre)	191.11
Cogéco câble (internet biblio)	234.44
Visa (SupercC bar 13.75\$, galerie jouet mascottes fête nationale 120.69\$, Amazon intercalaires plastiques 36.01\$, Amazon porte manteau mural 132.15\$, Amazon mascotte fête nationale 54.64\$, Amazon mascottes fête nationale 405.53\$, Amazon bâtons fluorescents fête nationale 28.73\$, Bonichoix fourn. bar 85.86\$, Amazon sacs popcorn bar 285.56\$, Boutique MB Trésors biblio centre 149.65\$, Guru energy boisson bar 278.53\$, Amazon retour - 61.10\$)	1 530.00
CDSE (paies)	5 311.99
CDSE (paies)	7 204.50
total	24 235.29

Comptes à payer

Avantages Sport (sablage, vernis lignage plancher gymnase)	52 563.12
Buropro (papeterie, livres biblio)	375.17
CDSE (frais caisse)	156.98
Judith Hébert (livres biblio)	75.95
Productions Eric Masson (fête nationale)	8 335.69
Librairie Renaud Bray (livres)	291.25
Brigitte Ouellette (remb. cours danse)	64.00
Productions Royal Pyrotechnie (feux artifices)	3 449.25
RCA Ste-Perpétue (ajout 3 prises et 1 prises hors circuit -demande assurance)	1 983.01
Sanixel (produits entretien)	1 111.88
Thomas Caya (quinc, paillis parc)	695.84
Erika Turgeon (kms, rideaux, pole, stores)	604.26
Ville Dr'ville (entente intermunicipale loisirs)	63 754.79
total	133 461.19

SERVICE INCENDIE**Déboursés**

Harnois (essence)	694.55
Cogéco câble (internet)	105.70
Cogéco câble (internet déc)	103.42
Hydro-Qc (élect. caserne)	1 864.32
total	2 767.99

Comptes à payer

Garage Fortier (inspection camions)	993.27
Kersia Canada (dégraissant)	154.34
Mike Larocque (costco gatorade)	225.07
Mun St-Cyrille (entraides Paroisse et Ste-Clotilde)	3 893.17
Protection Incendie CFS (recharge bonbonnes et inspection annuelle)	3 020.56
Thibault Ass (valve drain, manchon de tuyau)	255.96
Thomas Caya (mamelon fileté, soupape, hex LT)	31.70
GGL (chaine terminator)	516.27
total	9 090.37

MUNICIPALITÉ**Déboursés**

masse salariale mai	38 971.15
Energir (gaz naturel)	71.95
Cloudlii (téléphonie IP)	96.60
Copernic (adhésion)	75.00
Harnois (essence)	956.22
Cogéco (internet station pompage)	124.68
Cogéco (internet hôtel ville)	234.44
Hydro-Qc (élect hôtel ville)	939.07
Hydro-Qc (élect. lumières rues)	16.13
Hydro-Qc (élect. lumières rues)	1 275.76
Bell Mobilité (cellulaire et cartes IP)	106.40
Visa (Korvette 41.81\$ cartes sympathies, Amazon 26.72\$ câble ordinateur, Adobe 90.82\$, RACJ 59.50\$ permis bar fête nationale, IT Cloud 146.83\$, SAQ boisson bar centre 313.60\$, Postes Canada envoi 195.51\$, Amazon 112.27\$ four bar centre, Postes Canada envoi 194.42\$, Zoom 24.70\$)	1 279.80
Hydro-Qc (élect hangar)	149.41

Hydro-Qc (compteur St-Thomas)	39.10
Hydro-Qc (lumières rues)	43.84
Hydro-Qc (pompe rue Biron)	33.74
Hydro-Qc (station pompage)	4 661.68
Bell Mobilité (cell. Mélissa)	50.00
Hydro-Qc (ass.eaux élect)	1 813.71
Receveur Canada (DAS fédérale mai)	3 380.36
Revenu Qc (DAS provinciale mai)	9 446.82
Hydro-Qc (élect pompe rivière)	34.95
total	63 800.81

Comptes à payer

ADN (alertes municipales)	102.06
Air liquide (acétylène)	15.53
Alarme 2200 (surveillance hôtel ville)	326.53
Borne Québec (réparer bornes hôtel ville)	685.83
Buropro (papeterie)	1 192.02
Carrières PCM (pierre 0 3/4)	1 421.77
Centre Bureautique Mauricie (copies)	360.93
Centre Desjardins St-Léonard (reer employé)	319.04
Déchitech Mobile (déchetage)	103.48
Isabelle Dumont (kms)	34.37
Eurofin Environnex (analyses eaux)	36.22
Excatech (transport pierre et fuite d'eau)	2 173.03
Fonds Primerica (reer employé)	587.20
Johanne Gagnon (trop payé taxes)	213.08
Garage Alain Lemire (pneus camions, essuis glace, adaptateur pour valve)	1 264.29
Gaudreau Environnement (matières organiques)	1 712.17
Gestim (inspection bâtiments)	3 158.94
GGL (kit maintenance, bougie, souffleur aspirateur, huile, coupe herbe, débroussailleuse,)	1 671.61
GLS Canada (envoi dicom)	47.68
Javel Bois-Francs (chlore)	2 277.76
Kubota Dr'ville(huile et filtre)	197.98
Services EXP (pavage Joseph-Carmel et Valois)	4 225.33
Ministre Finances (Sûreté du Québec 1er vers.)	61 870.00
MRC Drummond (quote part)	17 653.53
Oxygène Bois Francs (propane)	63.13
Petite caisse (eau)	20.00
RCA Ste-Perpétue (brancher pompe station pompage, lumière de rue et potence)	1 676.35
Reer caisse Desjardins (reer employé)	554.60
Reer Caisse Godefroy (reer employé)	84.32
Sécurité BC (caméras hôtel ville)	4 046.84
Signalisation Lévis (noms rues)	554.97
Syndicat employés (remise mai)	236.20
Thomas Caya (quinc, herbicides, paillis,)	558.15
Uline (douche oculaire et préservateur)	479.38
total	118 931.48

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S**B) DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS**

2025-109

Il est proposé par M. Marcel Bergeron, appuyé par Mme Manon Blanchette et résolu d'adopter les états financiers consolidés pour l'année se terminant au 31 décembre 2024 préparés par FBL inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

C) NOUVEAUX SERVEURS INFORMATIQUES

2025-110

Étant donné que les serveurs informatiques actuels ne pourront pas accueillir Windows 11 à l'automne prochain;

Étant donné que les postes des Loisirs et bibliothèque sont hébergés chez un autre fournisseur, ce qui complique l'utilisation;

Étant donné le prix soumis par Logesco informatique au coût de 3 691.06\$ plus taxes pour le changement de deux serveurs et la migration des données;

Il est proposé par Mme Manon Blanchette, appuyé par M. Gérard Martin et résolu d'autoriser l'achat et le transfert des données par Logesco Informatique tel que soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

D) FRR VOLET 4 APPEL DE PROJETS DU SOUS-VOLET COOPÉRATION INTERMUNICIPALE GESTION DOCUMENTAIRE AUTORISATION

2025-111

ATTENDU QUE la municipalité Notre-Dame-du-Bon-Conseil village reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE les organismes municipaux de l'Avenir, Lefebvre, Notre-Dame-du-Bon-Conseil Village, Notre-Dame-du-Bon-Conseil Paroisse, Saint-Germain-de-Grantham, Saint-Edmond-de-Grantham, Saint-Bonaventure, Saint-Cyrille-de-Wendover, Sainte-Brigitte-des-Saults, Saint-Guillaume, Durham-Sud, Saint-Majorique-de-Grantham et la MRC de Drummond désirent présenter un projet de mise en place d'un service de gestion documentaire dans la MRC de Drummond dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité.

Il est proposé par M. Pierre Généreux, appuyé par M. Guy Bournival et résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Le conseil de Notre-Dame-du-Bon-Conseil village s'engage à participer au projet de mise en place d'un service de gestion documentaire dans la MRC de Drummond;

Le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;

Le conseil nomme la MRC de Drummond, organisme responsable du projet, et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

Le conseil désigne M. Sylvain Jutras maire et Mme Isabelle Dumont directrice générale pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

E) APPROBATION DE LA PLANIFICATION DES BESOINS D'ESPACE DU CSS DES CHÊNES 2026-2036

Aerofeu 38 800.00\$ 27
300.00\$

Il est proposé par M. Guy Bournival, appuyé par M. Gérard Martin et résolu d'autoriser l'achat de 20 pantalons et manteaux incendie chez Protection incendie CFS au coût de 56 985.80\$ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

C) CAGOULES ET GANTS

2025-117 Étant donné la recommandation du comité intermunicipal incendie en date du 30 avril 2025;

Étant donné les prix reçus pour 20:	Gants	Cagoules
Protection Incendie CFS	3 520.00\$	1 299.00\$
AreoFeu Ltee	2 700.00\$	860.00\$
Boivin et Gauvin	3 400.00\$	1 740.00\$

Il est proposé par M. Guy Bournival, appuyé par M. Gérard Martin et résolu d'autoriser l'achat des cagoules et des gants chez Aerofeu au coût de 3 560.00\$ plus taxes

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

D) CONSULTANT DEVIS CAMION INCENDIE (UNITÉ D'URGENCE)

2025-118 Étant donné la recommandation du comité intermunicipal incendie en date du 30 avril 2025;

Il est proposé par M. Gérard Martin, appuyé par M. Guy Bournival et résolu de mandater Alain Côté Consultant inc afin de préparer le devis pour aller en appel d'offre pour un unité d'urgence au coût de 4 500\$ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

E) ENGAGEMENT POMPIER VOLONTAIRE

2025-119 Étant donné la recommandation du directeur incendie, M. Frédérick Marcotte;

Il est proposé par M. Guy Bournival, appuyé par M. Gérard Martin et résolu d'autoriser l'engagement de M. Guillaume Durocher à titre de chauffeur de camion incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

8. HYGIÈNE DU MILIEU

A) INSPECTION DES BORNES INCENDIE ET RINÇAGE DU RÉSEAU

2025-120 Étant donné que dans le cadre de la stratégie québécoise d'eau potable, la municipalité doit faire inspecter l'ensemble des bornes fontaines annuellement;

Étant donné que le réseau doit être rincé par la même occasion;

Étant donné l'offre reçue de Simo au coût de 6 380.00\$ plus taxes;

Il est proposé par M. Marcel Bergeron, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu de mandater Simo Management Inc pour faire l'inspection des bornes incendie et le rinçage du réseau au coût de 6 380.00\$ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

9. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

10. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

A) ADOPTION RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION

2025-121

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE DRUMMOND

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL, VILLAGE

RÈGLEMENT NO 2025-450

Règlement concernant l'adoption d'un programme de revitalisation

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité qu'un secteur, délimité à l'intérieur de son territoire, fasse l'objet d'un incitatif à la construction dans le cadre d'un programme de revitalisation.

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés au Conseil municipal par l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

ATTENDU QU' il y a lieu de revitaliser le secteur décrit à l'article 2.

ATTENDU QU' un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance du conseil tenue le 5 mai 2025;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 (soixante-douze) heures avant la présente séance et que chacun des membres du conseil déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture ;

ATTENDU QUE la direction générale et greffière-trésorière mentionne que le règlement a pour objet d'établir un programme d'aide financière dans le secteur délimité au présent règlement et aux conditions qui y sont prévues ;

Il est proposé par Mme Manon Blanchette, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu unanimement que le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil Village adopte le règlement numéro 2025-450 ayant pour objet d'établir un programme de revitalisation et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

CADRE GÉNÉRAL

1. PROGRAMME DE REVITALISATION

Le conseil décrète un programme de revitalisation pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- a) À l'intérieur du secteur identifié à l'article 2;
- b) Pour la construction d'un bâtiment principal à l'intérieur du secteur défini à l'article 2;
- c) Aux conditions prévues au présent règlement.

2. SECTEUR VISÉ

Le programme s'applique à l'intérieur d'un secteur comprenant l'ensemble des zones ci-après énumérées, tel qu'elles sont identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante du *Règlement de zonage* de la Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil Village, soit :

H1 - H2 - H4 - H5 - H6 - H7 - H8 - H9 - H10 - H11 – H12 - H13 - H14 - H15 - H16 - M3 - M4 - M5 - M6 - I5.

ADMISSIBILITÉ ET NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

3. ADMISSIBILITÉ

La Municipalité accorde une aide financière aux personnes qui construisent un bâtiment principal à l'intérieur du secteur décrit à l'article 2.

3.1 Montant de l'aide financière

L'aide financière prévue au présent article est la suivante :

- a) Pour une construction neuve : 5 000 \$;
- b) Permis de construction : 60 \$;
- c) Droits de mutation terrain : Selon le coût

Cette aide financière est versée selon les modalités prévues à l'article 7

CONDITIONS ET MODALITÉS

4. CONDITIONS

Sans restreindre toutes les autres conditions prévues au présent règlement, le versement de l'aide financière est conditionnel à ce que :

- a) le requérant procède à la construction dans le secteur visé à l'article 2;
- b) un permis de construction, le cas échéant, est émis par l'officier autorisé de la Municipalité préalablement à l'exécution des travaux;
- c) les travaux, le cas échéant, ont été effectués en conformité au permis émis et toutes les dispositions des règlements de

zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la Municipalité;

d) la construction est terminée dans l'année suivant l'émission du permis.

5. DEMANDE

Pour pouvoir bénéficier du présent programme, tout requérant doit présenter à l'officier désigné une demande complétée sur le formulaire destiné à cette fin.

6. PRISE D'EFFET

Le programme de revitalisation décrété par le présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 2026 et ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées auprès de l'officier municipal et remplissant toutes les conditions prévues au présent règlement à partir du 1^{er} janvier 2026.

7. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le versement de l'aide financière, versé sur 4 années, au requérant au plus tard dans les 30 jours suivant le paiement de la taxe municipale lorsque le bâtiment est porté au rôle d'évaluation et le paiement du permis de construction et le droit de mutation pour l'achat du terrain.

Par la suite, les versements se feront selon ce qui apparaît aux tableaux ci-après :

a) Aide financière prévue à l'article 3 :
sur 5 000 \$ = 1 250 \$ par année pendant 4 ans

Répartition des versements	Construction neuve Aide financière 5 000 \$ (1250 \$ / année pendant 4 ans)
1 ^{er} versement	312.50 \$
2 ^e versement	312.50 \$
3 ^e versement	312.50 \$
4 ^e versement	312.50 \$

Permis de construction : 60.00 \$

Droits de mutation : Selon la facture (terrain seulement)

Par contre, l'aide annuelle peut être payée en 1 versement si la taxe est payée en 1 versement pour ladite année.

8. L'OFFICIER DÉSIGNÉ

La direction générale est l'officier désigné aux fins de l'application du présent règlement et l'application confiée à la CDSE.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} Janvier 2026.

M. Sylvain Jutras
Maire
niv.1

Mme Isabelle Dumont
directrice générale/Sec-trés.gma

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

B) ADOPTION RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

2025-122

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-449 INTITULÉ RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ATTENDU que le projet de Loi 69 exige la mise en place d'un « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments » pour toutes les municipalités;

ATTENDU que le présent règlement vise à octroyer aux fonctionnaires désignés des pouvoirs d'intervention lorsqu'un bâtiment est mal entretenu ou laissé à l'abandon;

ATTENDU l'importance de maintenir les immeubles patrimoniaux en bon état;

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'insalubrité par les articles 55 à 58 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'occupation et d'entretien des bâtiments par les articles 145.41 à 145.41.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que ce présent règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné lors de la séance du conseil du 5 mai 2025;

ATTENDU QUE, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

Il est proposé par M. Guy Bournival, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu :

Qu'EN CONSÉQUENCE, Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

Table des matières

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

[Article 1 Titre du règlement.....](#)

[Article 2 Renvoi.....](#)

[Article 3 Validité.....](#)

[Article 4 Lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux.....](#)

[Article 5 Application continue.....](#)

[Article 6 Interprétation générale du texte.....](#)

[Article 7 Terminologie.....](#)

[Article 8 Administration et application du règlement.....](#)

[Article 9 Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné.....](#)

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Article 10 Bâtiments assujettis
Article 11 Maintien dans un bon état d'occupation
Article 12 Entretien ou réparation des bâtiments
Article 13 Revêtements et parements extérieurs
Article 14 Portes et fenêtres extérieures
Article 15 Balcons, patios, galeries, passerelles, escaliers
Article 16 Murs et plafonds.....
Article 17 Planchers
Article 18 Cheminée.....
Article 19 Fondations
Article 20 Toitures.....
Article 21 Salle de bain
Article 22 Ventilation mécanique d'une salle de bain ou d'une salle de toilette
Article 23 Espace pour la préparation des
repas.....
Article 24 Alimentation en eau potable et évacuation des eaux usées
Article 25 Raccordement des appareils sanitaires
Article 26 Système de chauffage et température minimale.....
Article 27 Éclairage
Article 28 Entretien d'un équipement
Article 29 Résistance à l'effraction

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 30 Infraction et peine.....
Article 31 Frais
Article 32 Choix du
recours.....
Article 33 Procédure.....
Article 34 Acquisition ou expropriation d'un bâtiment.....

CHAPITRE 5 DISPOSITION FINALE.....

Article 35 Entrée en vigueur.....
Article 1 Titre du règlement.....
Article 2 Renvoi.....
Article 3 Validité
Article 4 Lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux.....
Article 5 Application
continu.....
Article 6 Interprétation générale du texte
Article 7 Terminologie
Article 8 Administration et application du règlement
Article 9 Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné.....

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Article 10 Bâtiments assujettis
Article 11 Maintien dans un bon état d'occupation
Article 12 Entretien ou réparation des bâtiments
Article 13 Revêtements et parements extérieurs
Article 14 Portes et fenêtres extérieures.....
Article 15 Balcons, patios, galeries, passerelles,
escaliers.....
Article 16 Murs et plafonds.....
Article 17
Planchers.....
Article 18 Cheminée.....
Article 19 Fondations
Article 20 Toitures.....
Article 21 Salle de bain

Article 22 Ventilation mécanique d'une salle de bain ou d'une salle de toilette

Article 23 Espace pour la préparation des repas

Article 24 Alimentation en eau potable et évacuation des eaux usées

Article 25 Raccordement des appareils sanitaires

Article 26 Système de chauffage et température minimale

Article 27 Éclairage

Article 28 Entretien d'un équipement

Article 29 Résistance à l'effraction

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 30 Infraction et peine.....

Article 31 Frais

Article 32 Choix du recours.....

Article 33 Procédure.....

Article 34 Acquisition ou expropriation d'un bâtiment.....

CHAPITRE 5 DISPOSITION FINALE.....

Article 35 Entrée en vigueur.....

Article 1 Titre du règlement.....

Article 2 Renvoi.....

Article 3 Validité

Article 4 Lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux.....

Article 5 Application continue

Article 6 Interprétation générale du texte

Article 7 Terminologie

Article 8 Administration et application du règlement

Article 9 Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné.....

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Article 10 Bâtiments assujettis

Article 11 Maintien dans un bon état d'occupation.....

Article 12 Entretien ou réparation des bâtiments

Article 13 Revêtements et parements extérieurs

Article 14 Portes et fenêtres extérieures.....

Article 15 Balcons, patios, galeries, passerelles, escaliers

Article 16 Murs et plafonds.....

Article 17 Planchers

Article 18 Cheminée.....

Article 19 Fondations

Article 20 Toitures.....

Article 21 Salle de bain

Article 22 Ventilation mécanique d'une salle de bain ou d'une salle de toilette

Article 23 Espace pour la préparation des repas

Article 24 Alimentation en eau potable et évacuation des eaux usées

Article 25 Raccordement des appareils sanitaires

Article 26 Système de chauffage et température minimale

Article 27 Éclairage

Article 28 Entretien d'un équipement

Article 29 Résistance à l'effraction

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 30 Infraction et peine.....

Article 31

Frais.....

Article 32 Choix du recours.....

Article 33 Procédure.....

Article 34 Acquisition ou expropriation d'un bâtiment.....

CHAPITRE 5 DISPOSITION FINALE.....

Article 35 Entrée en vigueur.....

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments » et porte le numéro 2025-449».

Article 2 Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3 Validité

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toutes les autres dispositions de ce règlement demeurent en vigueur.

Article 4 Lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement fédéral ou provincial, municipal, qui peuvent s'appliquer. L'approbation d'une construction par une autorité gouvernementale compétente ne dispense pas une personne ou un immeuble de l'observation des dispositions du présent règlement.

Article 5 Application continue

Les dispositions du présent règlement et des autres règlements auxquels elles réfèrent ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites, le cas échéant, non seulement au moment de la délivrance d'un permis, mais en tout temps, après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

Article 6 Interprétation générale du texte

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

Article 7 Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au *Règlement de zonage* en vigueur. Si

un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Dans le présent règlement, on attend par :

Détérioré

Se dit d'une chose mal conservée et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

En bon état

Se dit d'une chose bien conservée et en condition satisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

Entretien

Action de maintenir en bon état.

Salubrité

Caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état, de son environnement et de son entretien, favorable à la santé et à la sécurité des résidents et du public en raison de l'utilisation qui en est faite et de l'état dans lequel il se trouve.

Article 8 Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de représentants désignés par une résolution du Conseil. Ces représentants sont regroupés dans le présent règlement sous le vocable de « fonctionnaire désigné ».

Article 9 Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

En plus des pouvoirs et des devoirs du fonctionnaire désigné prévus au règlement concernant les permis et certificats requis en vertu des règlements d'urbanisme en vigueur, le fonctionnaire désigné peut :

À la suite d'une intervention effectuée en vertu du présent règlement, installer ou faire installer un appareil de mesure ou ordonner au propriétaire, locataire ou à l'occupant d'en installer ou d'en faire installer un et de lui transmettre les données recueillies. Il peut aussi exiger du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, une analyse ou une vérification afin de s'assurer de la conformité du bâtiment au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de conformité ;

Faire ou faire effectuer des essais, des analyses ou des vérifications, prendre des photographies ou des enregistrements, ou encore faire des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure afin de vérifier la conformité du bâtiment avec le présent règlement. Ces mesures peuvent notamment avoir pour objectif de vérifier la qualité d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation, de déterminer la qualité de l'air ou de calculer le taux d'humidité ;

Exiger la réalisation d'une intervention d'extermination dans un bâtiment dans lequel la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de tout autre animal nuisible est constatée. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux visés par l'intervention d'extermination doit procéder rapidement à l'exécution des tâches requises pour permettre à l'exterminateur d'éliminer la vermine, les rongeurs, les insectes ou tout autre animal nuisible ;

Informé un établissement de santé et de services sociaux ou toute autre autorité en matière de santé publique, s'il estime que la situation psychosociale d'une personne fait en sorte qu'elle n'est pas en mesure de comprendre qu'une

cause d'insalubrité identifiée dans un bâtiment qu'elle occupe est susceptible de porter atteinte à sa santé ou sa sécurité et qu'elle refuse de l'évacuer ;

Transmettre au propriétaire, au locataire ou à l'occupant des lieux un avis visant à l'enjoindre à empêcher l'accès au bâtiment, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité lorsque des dommages à un élément de structure font en sorte qu'un bâtiment présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, en tout temps, le maintenir dans un bon état de salubrité. Les travaux d'entretien et de réparation requis doivent être exécutés sans délais.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Article 10 Bâtiments assujettis

Le présent règlement s'applique aux immeubles suivants :

1. Un immeuble identifié à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Drummond ;
2. Un immeuble situé dans un site patrimonial cité par la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village ou la MRC de Drummond ;
3. Un immeuble cité par la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village ou la MRC de Drummond.

Article 11 Maintien dans un bon état d'occupation

Tout bâtiment, ce qui inclut notamment toute et chacune de ses parties constituantes et de ses composantes, doit être maintenu en tout temps dans un état propice pour abriter des personnes, des animaux ou des choses ou, sans limiter la généralité de ce qui précède, pour servir à l'usage auquel il est destiné ou pour remplir les fonctions pour lesquelles il a été conçu. Les travaux d'entretien et de réparation nécessaires doivent être effectués afin de conserver le bâtiment dans cet état.

Plus particulièrement, mais non limitativement, un bâtiment n'est pas dans un bon état d'occupation dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Absence de moyens adéquats de chauffage et d'éclairage, d'une source d'approvisionnement en eau potable ou d'un équipement sanitaire fonctionnel ;

Isolation insuffisante de l'enveloppe extérieure telle la toiture, les murs extérieurs ou les fondations, de telle sorte que le bâtiment ne puisse être chauffé adéquatement;

Malpropreté, détérioration ou encombrement d'une partie d'un bâtiment, incluant un balcon, un perron, une galerie, un escalier intérieur ou extérieur ;

Présence d'animaux en mauvaise santé ou morts dans une partie d'un bâtiment ;

Présence de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques dans une partie du bâtiment ;

Dépôt d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans les endroits, les contenants ou conteneurs prévus à cette fin dans une partie du bâtiment ;

Présence d'eau, de glace, de condensation ou d'humidité susceptible de causer ou causant une dégradation des matériaux ou des finis dans une partie du bâtiment ;

Amas de débris, matériaux, matières gâtées ou putrides, excréments ou autres états de malpropreté dans une partie du bâtiment ;

Infestation de vermine, d'oiseaux, de chauve-souris, de rongeurs, d'insectes dans une partie du bâtiment ;

Présence de moisissure ou de champignons, ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci dans une partie du bâtiment ;

État apparent d'abandon ou de délabrement.

Article 12 Entretien ou réparation des bâtiments

Tout bâtiment, ce qui inclut notamment toute et chacune de ses parties constituantes et de ses composantes, doit être entretenu ou réparé de manière à :

Conserver la solidité structurale de toutes ses composantes ;

Offrir une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur le toit et des charges dues à la pression du vent et toutes autres contraintes structurales reconnues selon les règles de l'art en construction ;

Ne pas constituer un danger pour la santé de ses occupants ou du public par des composantes inadéquates ou vétustes.

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affecté par une infiltration d'eau, par l'humidité ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et éliminer la présence d'odeur ou de moisissure et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ont perdu leur qualité première doivent être remplacés.

Tout équipement de base tel qu'un appareil de plomberie, une conduite d'eau, un égout privé, un système de chauffage, un chauffe-eau ou un circuit électrique doit être maintenu en bon état, être fonctionnel et sécuritaire.

Article 13 Revêtements et parements extérieurs

Les revêtements et parements extérieurs des murs et de la toiture de tout bâtiment principal doivent être entretenus ou réparés de manière à empêcher toute infiltration d'air ou d'eau et de manière à ce que leur fini ou leur couleur d'origine soit conservé.

Plus particulièrement, mais non limitativement, les revêtements et parements extérieurs doivent être entretenus ou réparés de manière à éviter :

La présence de rouille ou de tout autre processus de détérioration sur les revêtements en métal ;

Le vacillement et/ou le fendillement d'un revêtement en vinyle ;

La dégradation d'un revêtement d'aggloméré naturel, minéral ou synthétique ;

L'effritement, l'écaillage, l'éclatement de la brique, de la céramique, du bloc de béton ou du bloc de verre ou la dégradation des joints de mortier ;

La présence de fissures ou l'éclatement du stuc, du crépi et de l'agrégat;

La pourriture et autres dégradations ou détérioration du bois ;

L'écaillage ou l'enlèvement de la peinture, de vernis, de teinture ou de toute autre couche de finition extérieure, incluant sur la toiture, que ce soit partiellement ou totalement ;

Toutes autres dégradations de tout matériau de revêtement.

Article 14 Portes et fenêtres extérieures

Les portes et fenêtres extérieures de tout bâtiment doivent être entretenues ou réparées de façon à prévenir toute infiltration d'air, de pluie ou de neige. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin.

Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement.

Les portes et les fenêtres ainsi que leur cadre, châssis et vitres doivent être maintenus en bon état ou remplacés lorsqu'ils sont fissurés, cassés, endommagés, dégradés ou défectueux.

Article 15 Balcons, patios, galeries, passerelles, escaliers

Les balcons, patios, galeries, passerelles, escaliers extérieurs ou intérieurs et, en général, toute construction en saillie de tout bâtiment doivent être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin et recevoir un entretien adéquat.

Article 16 Murs et plafonds

Les murs et les plafonds de tout bâtiment doivent être maintenus en bon état et exempts de trous, de fissures et d'autres défauts. Les revêtements d'enduits ou d'autres matériaux qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparés ou remplacés.

Article 17 Planchers

Les planchers de tout bâtiment doivent être solides, sécuritaires et maintenus en bon état. Notamment, les planchers ne doivent pas comporter des planches mal jointes, des matériaux mal retenus, tordus, brisés, pourris ou autrement détériorés. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée. La surface des planchers doit être unie.

Le plancher d'une salle de bain, d'une salle de toilette ou d'un vestiaire ne doit pas permettre l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

Article 18 Cheminée

Une cheminée doit être sécuritaire et maintenue en bon état de fonctionnement.

Article 19 Fondations

Les fondations, ce qui inclut notamment toute et chacune de leurs parties constituantes et de leurs composantes, doivent être maintenues en tout temps en état de prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou d'intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou de tous autres animaux.

La partie des murs de fondation visibles de l'extérieur, ce qui inclut notamment leurs revêtements, doit être maintenue en bon état et doit conserver un aspect de propreté.

Article 20 Toitures

Les toitures, ce qui inclut notamment toute et chacune de leurs parties constituant et de leurs composantes, doivent être maintenues en bon état et être réparées ou remplacées au besoin afin d'assurer l'étanchéité du bâtiment et prévenir toute infiltration d'eau ou d'air à l'intérieur de celui-ci.

Plus particulièrement, mais non limitativement, les toitures doivent être entretenues, réparées ou remplacées de manière à éviter :

La présence de rouille et tout autre processus de détérioration sur les revêtements en métal ;

L'écaillage ou l'enlèvement de la peinture ou de toute autre couche de finition extérieure, que ce soit en partie ou partiellement ;

La dégradation ou l'usure de tous matériaux de revêtement ou du calfeutrage ;

L'absence d'une ou de plusieurs parties de tous matériaux de revêtement ou de calfeutrage.

Sont notamment des composantes de la toiture, les solins, les événements, les aérateurs, les soffites, les gouttières et les bordures de toit.

Article 21 Salle de bain

Les occupants d'un logement doivent avoir accès à au moins une pièce fermée comprenant une toilette, une baignoire ou une douche et un lavabo. La superficie de cette pièce doit être suffisante pour permettre l'installation et l'utilisation des appareils exigés au présent article.

Article 22 Ventilation mécanique d'une salle de bain ou d'une salle de toilette

Une salle de bain ou une salle de toilette qui n'est pas ventilée par circulation d'air naturel doit être munie d'une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur et assurant un changement d'air régulier.

Article 23 Espace pour la préparation des repas

Chaque logement doit comprendre un évier en bon état de fonctionnement dans un espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit être suffisamment grand pour permettre l'installation et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur.

L'espace situé au-dessus de celui occupé ou destiné à l'être par l'équipement de cuisson doit comprendre une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur du bâtiment, à une hotte de recirculation d'air ou hotte à filtre à charbon. De plus, il doit être possible de raccorder l'appareil de cuisson à une source d'alimentation électrique de 220 volts ou à une source d'alimentation au gaz naturel ou au propane.

Article 24 Alimentation en eau potable et évacuation des eaux usées

Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable et d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées qui doivent être maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

Article 25 Raccordement des appareils sanitaires

Un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en bon état de fonctionnement.

Un évier, un lavabo, une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude de façon suffisante. L'eau chaude doit être dispensée à une température minimale de 45°C.

Article 26 Système de chauffage et température minimale

Un logement doit être pourvu d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement.

L'installation permanente de chauffage doit permettre de maintenir une température minimale de 21°C à l'intérieur de chaque pièce habitable, incluant les salles de bain ou de toilette et une température d'au moins 15°C dans tous les espaces contigus à une pièce habitable ou dans tout logement inhabité. La température à l'intérieur d'un logement se mesure au centre de chaque pièce habitable à une hauteur d'un (1) mètre du niveau de plancher.

Article 27 Éclairage

Un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, espaces communs intérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

Article 28 Entretien d'un équipement

Un système mécanique, un appareil ou un équipement comme la plomberie, un appareil sanitaire, une installation ou un appareil de chauffage, une installation électrique ou d'éclairage, un ascenseur et une installation de ventilation doivent être entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 29 Résistance à l'effraction

Une porte d'entrée principale ou secondaire d'un bâtiment ou d'un logement, ainsi qu'une porte de garage doit être munie d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clef, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

Toute porte d'entrée principale d'un logement doit comporter un judas, sauf si la porte est munie d'un vitrage transparent ou s'il y a un panneau transparent. Le présent article ne s'applique pas pour un bâtiment comprenant un seul logement ou un logement intergénérationnel.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 30 Infraction et peine

Quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

S'il s'agit d'une personne physique :

D'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction ;

D'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive;

D'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.

S'il s'agit d'une personne morale :

D'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction ;

D'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive ;

D'une amende d'au moins 20 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

Article 31 Frais

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

Article 32 Choix du recours

Les sanctions pénales prévues au présent règlement peuvent être imposées indépendamment de tous recours civils (injonction, action, requête en démolition ou autres) qui seraient intentés pour mettre à exécution le présent règlement ou qui seraient intentés par toute personne pour faire valoir ses droits en vertu de toute autre loi générale ou spéciale.

Article 33 Procédure

En cas d'infraction au présent règlement, la Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village pourra à sa discrétion, utiliser les recours prévus aux articles 145.41 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Article 34 Acquisition ou expropriation d'un bâtiment

Dans la mesure où la Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village procède à l'acquisition de gré à gré ou par expropriation d'un immeuble conformément à ce qui est prévu aux 145.41 et suivants, le délai pendant lequel l'immeuble doit être vacant conformément à l'article 145.41.5 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* est fixé à un (1) an.

CHAPITRE 5 DISPOSITION FINALE

Article 35 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Sylvain Jutras,

Isabelle Dumont,

Maire

Directrice générale et greffière-
trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

11. LOISIRS ET CULTURE

A) SALAIRES CAMP DE JOUR

2025-123

Il est proposé par M. Marcel Bergeron, appuyé par Mme Manon Blanchette et résolu d'autoriser une avance de fonds de 40 000\$ à la CDSE pour les salaires du camp de jour 2025, montant qui sera remboursé en septembre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

B) BAIL CLUB FADOQ BON-CONSEIL

2025-124

Étant donné la résolution la résolution de la Fadoq Bon-Conseil en date du 5 mai 2025;

Étant donné que la Fadoq demande de préciser le point B de l'offre de la municipalité;

Il est proposé par M. Marcel Bergeron, appuyé par Mme Manon Blanchette et résolu de faire parvenir un détail de l'option B et d'autoriser la modification du bail lorsque nous aurons reçu une résolution du Club Fadoq Bon-Conseil confirmant officiellement l'option choisi. Que si d'autres précisions s'avèrent nécessaires, que les personnes mandatées sur les comités Fadoq et municipalité se rencontrent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

C) ÉCLAIRAGE BIBLIOTHÈQUE

2025-125

Étant donné la demande de la coordonnatrice de la bibliothèque afin d'ajouter de l'éclairage dans la bibliothèque;

Étant donné le prix reçu par R. Pagé Électricien en date du 12 mai 2025;

Il est proposé par M. Gérard Martin, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu d'autoriser l'installation de lumières et fixtures dans la bibliothèque au coût de 1 198.00\$ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

12. DIVERS

13. CORRESPONDANCE

Dépôt est fait de la correspondance.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

La parole est accordée à la salle.

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

2025-126

Il est proposé par M. Marcel Bergeron, appuyé par Mme Manon Blanchette et résolu de lever la séance. Il était à ce moment-là 20h15.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

Sylvain Jutras
maire

Isabelle Dumont
directrice générale et greffière-
trésorière gma niv.1